



Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

16. CDU-1.854 / TX

Règlement redevance relatif à la participation financière lors d'organisation d'excursions pour les citoyens de la Ville de CHINY- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement redevance relatif à l'organisation d'excursions pour les citoyens de la Ville de CHINY arrêté par le Conseil communal le 18 mai 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative à la participation financière lors d'organisation d'excursions par la ville de Chiny pour les citoyens de la Ville de CHINY.

Article 2 – La redevance est fixée comme suit : au prix coûtant pour tous les participants, à concurrence du nombre de places disponibles.

Article 3 - La redevance est payable au comptant lors de l'inscription, sur le compte n° BE63 0910 0050 2308 ouvert au nom de l'administration communale de CHINY.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 26 mai 2025

Article 4 - A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent le paiement au comptant ou qui suivent l'excursion organisée par la commune.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : donnée d'identification ;
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Renseignement à remettre lors de l'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 9 - Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 18 mai 2020 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général
Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 mai 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,
Sébastien PIRLOT